

**John O. Miron and Jocelyne Valliere** *Appellants*

v.

**Richard Trudel, William James McIsaac and the Economical Mutual Insurance Company** *Respondents*

and

**The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Quebec and the Attorney General of Manitoba** *Intervenors*

INDEXED AS: MIRON v. TRUDEL

File No.: 22744.

1994: June 2; 1995: May 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Automobile insurance — Standard automobile policy prescribed by provincial legislation extending accident benefits to "spouse" of policy holder — Term "spouse" not including unmarried common law spouse — Whether limitation of benefits to married persons violates s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether violation justifiable under s. 1 of Charter — Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 218, ss. 231, 233, Schedule C.*

*Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Appropriate remedy — Standard automobile insurance policy prescribed by provincial legislation extending accident benefits to "spouse" of policy holder — Term "spouse" not including unmarried common law spouse — Limitation of benefits to married persons violating s. 15(1) of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Violation not justifiable under s. 1 of Charter —*

**John O. Miron et Jocelyne Valliere** *Appellants*

c.

**Richard Trudel, William James McIsaac et Economical, Compagnie Mutuelle d'Assurance** *Intimés*

et

**Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec et le procureur général du Manitoba** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: MIRON c. TRUDEL

N° du greffe: 22744.

1994: 2 juin; 1995: 25 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Assurance-automobile — Police automobile type établie sous le régime d'une loi provinciale qui étend au «conjoint» du souscripteur les indemnités d'assurance en cas d'accident — Le terme «conjoint» n'inclut pas les conjoints de fait — La restriction des indemnités aux seules personnes mariées viole-t-elle l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la violation peut-elle se justifier en vertu de l'article premier de la Charte? — Loi sur les assurances, L.R.O. 1980, ch. 218, art. 231, 233, Annexe C.*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Exécution — Réparation appropriée — Police automobile type établie sous le régime d'une loi provinciale qui étend au «conjoint» du souscripteur les indemnités d'assurance en cas d'accident — Le terme «conjoint» n'inclut pas les conjoints de fait — Restriction des indemnités aux seules personnes mariées en contravention de l'art. 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés — Violation non justifiable au regard de l'article premier de la Charte — La Cour devrait-elle, par «interpréta-*

*Whether Court should retroactively "read in" more inclusive definition of "spouse" under s. 24 of Charter.*

The appellants lived together with their children. While they were not married, their family functioned as an economic unit. In 1987, M was injured while a passenger in an uninsured motor vehicle driven by an uninsured driver. After the accident, the appellant M could no longer work and contribute to his family's support. He made a claim for accident benefits for loss of income and damages against V's insurance policy, which extended accident benefits to the "spouse" of the policy holder. The respondent insurer denied his claim on the ground that M was not legally married to V and hence not her "spouse". The appellants sued the insurer. The insurer brought a preliminary motion to determine whether the word "spouse", as used in the applicable portions of the policy, includes unmarried common law spouses. The motions court judge found that "spouse" meant a person who is legally married. The appellants appealed the decision to the Court of Appeal, arguing first that M is a spouse under the terms of the policy, and alternatively, that the policy terms, which are those of the standard automobile policy prescribed by the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, discriminate against him in violation of s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court of Appeal dismissed their appeal.

*Held* (Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major J.J. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci J.J.: The analysis under s. 15(1) of the *Charter* involves two steps. First, the claimant must show a denial of "equal protection" or "equal benefit" of the law, as compared with some other person. Second, he or she must show that the denial constitutes discrimination. To establish discrimination, the claimant must show that the denial rests on one of the grounds enumerated in s. 15(1) or an analogous ground and that the unequal treatment is based on the stereotypical application of presumed group or personal characteristics, although in rare cases distinctions made on enumerated or analogous grounds may prove to be, upon examination, non-discriminatory. Once a violation of s. 15(1) is established, the onus then shifts to the party seeking to uphold the law, usually the state, to justify the discrimination under s. 1 of the *Charter*. This division of the analysis between s. 15(1)

*tion large» rétroactive donner une définition plus étendue au «conjoint», en vertu de l'art. 24 de la Charte?*

Les appelants vivaient ensemble avec leurs enfants. Ils n'étaient pas mariés, mais leur famille fonctionnait comme une unité économique. En 1987, M a été blessé alors qu'il était passager à bord d'un véhicule à moteur non assuré conduit par un conducteur non assuré. À la suite de l'accident, M ne pouvait plus travailler et contribuer au soutien de sa famille. Il a présenté une réclamation d'indemnité d'assurance-accidents pour perte de revenu et dommages-intérêts fondée sur la police d'assurance de V, qui étendait au «conjoint» du souscripteur les indemnités d'assurance en cas d'accident. L'assureur intimé a rejeté sa réclamation parce que M n'était pas légalement marié à V et, partant, qu'il n'en était pas le «conjoint». Les appelants ont intenté une poursuite contre l'assureur, qui a déposé une requête préliminaire visant à faire déterminer si le terme «conjoint», utilisé dans les stipulations applicables de la police, comprend les conjoints de fait. Le juge des requêtes a conclu que le terme «conjoint» désignait une personne légalement mariée. Les appelants ont interjeté appel contre cette décision devant la Cour d'appel, en faisant valoir premièrement que M est un conjoint au sens de la police et, subsidiairement, que les modalités de la police, qui sont prévues dans la police automobile type, établie sous le régime de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, sont discriminatoires à son endroit et violent le par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel a rejeté leur demande.

*Arrêt* (Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Major sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

*Les* juges Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci: L'analyse fondée sur le par. 15(1) comporte deux étapes. Premièrement, le demandeur doit démontrer qu'il y a eu négation de son droit «à la même protection» ou «au même bénéfice» de la loi qu'une autre personne. Deuxièmement, le demandeur doit démontrer que cette négation constitue une discrimination. Pour établir qu'il y a une discrimination, le demandeur doit prouver que la négation repose sur l'un des motifs énumérés au par. 15(1) ou sur un motif analogue et que le traitement inégal est fondé sur l'application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe, bien que, dans de rares cas, des distinctions fondées sur des motifs énumérés ou des motifs analogues peuvent, à l'examen, se révéler non discriminatoires. Une fois que la violation du par. 15(1) est établie, il y a alors déplacement de la charge de la preuve et la partie qui cherche le maintien

and s. 1 accords with the injunction that courts should interpret the enumerated rights in a broad and generous fashion, leaving the task of narrowing the *prima facie* protection thus granted to conform to conflicting social and legislative interests to s. 1. At the same time, it does not trivialize s. 15(1) by calling all distinctions discrimination. Proof that the enumerated or analogous ground founding a denial of equality is relevant to a legislative goal is only one factor in determining whether a distinction is discriminatory in the social and political context of each case. Relevance as the ultimate indicator of non-discrimination suffers from the disadvantage that it may validate distinctions which violate the purpose of s. 15(1) and may lead to inquiries better pursued under s. 1.

Exclusion of unmarried partners from accident benefits available to married partners under the policy violates s. 15(1) of the *Charter*. Denial of equal benefit on the basis of marital status is established in this case, and marital status is an analogous ground of discrimination for purposes of s. 15(1). First, discrimination on that basis touches the essential dignity and worth of the individual in the same way as other recognized grounds of discrimination violative of fundamental human rights norms. Second, marital status possesses characteristics often associated with recognized grounds of discrimination under s. 15(1). Persons involved in an unmarried relationship constitute an historically disadvantaged group, even though the disadvantage has greatly diminished in recent years. A third characteristic sometimes associated with analogous grounds, namely distinctions founded on personal, immutable characteristics, is also present, albeit in attenuated form. While in theory, the individual is free to choose whether to marry or not to marry, in practice the reality may be otherwise. Since the essential elements necessary to engage the overarching purpose of s. 15(1) — violation of dignity and freedom, an historical group disadvantage, and the danger of stereotypical group-based decision-making — are present, discrimination is made out.

de la loi, habituellement l'État, doit établir la justification de cette discrimination conformément à l'article premier de la *Charte*. Cette façon de départager l'analyse entre le par. 15(1) et l'article premier est compatible avec la directive selon laquelle les tribunaux devraient interpréter les droits qui y sont énumérés d'une façon large et libérale, et ce sera alors à l'étape de l'analyse fondée sur l'article premier qu'il faudra restreindre la protection *prima facie* ainsi accordée pour la rendre conforme aux intérêts opposés sur les plans social et législatif. Par ailleurs, l'analyse préconisée ne banalise pas le par. 15(1) en qualifiant toutes les distinctions de discriminatoires. Une preuve de la pertinence par rapport à un objectif législatif du motif énuméré ou du motif analogue qui sert de fondement à une négation d'égalité n'est qu'un facteur servant à déterminer si une distinction est discriminatoire dans le contexte social et politique de chaque cas. Considérer que la pertinence est l'indice ultime de l'absence de discrimination est problématique en ce que cela peut permettre de valider des distinctions qui iraient à l'encontre du but poursuivi par le par. 15(1), et de donner lieu à des examens qui devraient plutôt être effectués en fonction de l'article premier.

L'exclusion des partenaires non mariés comme bénéficiaires des indemnités d'assurance-accidents offertes aux partenaires mariés va à l'encontre du par. 15(1) de la *Charte*. En l'espèce, la négation du droit au même bénéfice fondée sur l'état matrimonial est établie, et l'état matrimonial est un motif de discrimination analogue au sens du par. 15(1). Premièrement, la discrimination fondée sur ce motif touche la dignité et le mérite essentiels de la personne de la même façon que d'autres motifs de discrimination reconnus vont à l'encontre de normes fondamentales en matière de droits de la personne. Deuxièmement, l'état matrimonial possède des caractéristiques souvent associées aux motifs de discrimination reconnus au par. 15(1). Les personnes qui vivent en union de fait constituent un groupe historiquement désavantagé, même si, au cours des dernières années, ce désavantage a grandement diminué. Une troisième caractéristique parfois associée à des motifs analogues — les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles immuables — existe aussi, mais sous une forme atténuée. En théorie, la personne est libre de choisir de se marier ou non, mais en pratique, la réalité pourrait bien être tout autre. Puisque l'on retrouve les éléments nécessaires à l'application de l'objectif général du par. 15(1) — la violation de la dignité et de la liberté, un désavantage historique de groupe et le risque de prise de décisions stéréotypées touchant le groupe —, la discrimination est établie.

The state has failed to demonstrate that the exclusion of unmarried members of family units from motor vehicle accident benefits is demonstrably justified in a free and democratic society. The goal or functional value of the legislation here at issue, which is to sustain families when one of their members is injured in an automobile accident, is of pressing and substantial importance. The legislative goal is not, however, rationally connected to the discriminatory distinction and the law impairs the right more than reasonably necessary to achieve that goal. Marital status is not a reasonably relevant marker of individuals who should receive benefits in the event of injury to a family member in an automobile accident, having regard to available alternative criteria and the need to minimize prejudice to anomalous cases within the group. If the issue had been viewed as a matter of defining who should receive benefits on a basis that is relevant to the goal or functional values underlying the legislation, rather than marriage equivalence, alternatives substantially less invasive of *Charter* rights might have been found. As an appropriate remedy, the new definition of "spouse" adopted in 1990, which includes heterosexual couples who have cohabited for three years or who have lived in a permanent relationship with a child, should be retroactively "read in" to the impugned legislation.

*Per* L'Heureux-Dubé J.: The following factors must be established by a rights claimant before the impugned distinction will be found to be discriminatory: (1) there must be a legislative distinction; (2) this distinction must result in a denial of one of the four equality rights on the basis of the rights claimant's membership in an identifiable group; and (3) this distinction must be "discriminatory" within the meaning of s. 15. Comparisons between different groups are necessary to discern the differential effect of the legislation and to assist the court in properly characterizing and identifying the groups that are relevant to the particular s. 15 inquiry at hand. The only appropriate comparison here is between married persons and unmarried persons who are in a relationship analogous to marriage, that is, a relationship of some degree of publicly acknowledged permanence and interdependence.

Here, assuming that the statutory interpretation of "spouse" as used in the relevant parts of the policy excludes unmarried couples who are cohabiting, this

Le ministère public n'a pas réussi à démontrer qu'exclure les partenaires non mariés membres d'unités familiales du droit aux indemnités d'assurance-accidents peut se justifier dans une société libre et démocratique. L'objet ou la valeur fonctionnelle de la loi en l'espèce, qui est le soutien des familles dont l'un des membres est blessé dans un accident d'automobile, est d'une importance urgente et réelle. Cependant, il n'y a pas de lien rationnel entre l'objectif de la loi et la discrimination, et la loi porte atteinte au droit plus qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre cet objectif. L'état matrimonial n'est pas une caractéristique raisonnablement pertinente permettant de déterminer qui devrait avoir droit aux indemnités dans le cas où un membre de la famille est blessé dans un accident d'automobile, compte tenu des autres critères existants et de la nécessité de réduire au minimum le préjudice causé aux cas d'anomalies au sein du groupe. Si l'on avait considéré qu'il s'agissait de déterminer quels devraient être les bénéficiaires des indemnités en fonction d'un critère pertinent relativement à l'objectif ou aux valeurs fonctionnelles sous-jacentes à la loi, plutôt que d'examiner la question du point de vue de l'équivalence du mariage, on aurait pu recourir à des solutions de rechange qui portaient beaucoup moins atteinte aux droits garantis par la *Charte*. Comme réparation appropriée, la nouvelle définition de «conjoint» adoptée en 1990, qui comprend un couple hétérosexuel dont les membres ont cohabité durant trois ans ou ont vécu dans une relation permanente avec un enfant, devrait, par «interprétation large» rétroactive, s'appliquer à la disposition attaquée.

*Le juge* L'Heureux-Dubé: La personne qui invoque les droits doit faire la preuve des facteurs suivants pour que la distinction attaquée puisse être considérée comme discriminatoire: (1) la loi doit créer une distinction; (2) cette distinction doit entraîner une violation de l'un des quatre droits à l'égalité, fondée sur l'appartenance de la personne qui invoque le droit à un groupe identifiable, et (3) cette distinction doit être «discriminatoire» au sens de l'art. 15. Il est nécessaire de comparer des groupes différents pour être en état, d'une part, de discerner de quelle manière l'effet du texte législatif varie et, d'autre part, d'aider le tribunal à bien qualifier et identifier les groupes qui sont pertinents relativement à l'examen fondé sur l'art. 15. La seule comparaison appropriée en l'espèce est celle de personnes mariées et de personnes non mariées dont l'union est analogue au mariage, c.-à-d. comportant une certaine permanence et une certaine interdépendance publiquement reconnues.

En l'espèce, si l'on présume que l'interprétation législative du terme «conjoint» au sens où il est utilisé dans les parties pertinentes de la police exclut les couples non

distinction is reasonably capable of either promoting or perpetuating a view amongst persons in relationships analogous to marriage that they are less worthy of recognition or value as human beings or as members of Canadian society, equally deserving of concern, respect, and consideration, and is therefore discriminatory within the meaning of s. 15 of the *Charter*. Discriminatory impact can be assessed by looking to the nature of both the interest and the group adversely affected by the impugned distinction. Persons in opposite-sex relationships analogous to marriage have suffered, and continue to suffer, some disadvantage, disapproval and marginalization in society, and are therefore somewhat sensitive to legislative distinctions having prejudicial effects. Nor is marriage simply a matter of individual choice. The decision of whether or not to marry can be one of the most personal decisions an individual will ever make over the course of his or her lifetime. Although certain rights and obligations follow from this choice, it does not do it justice to reduce it to a question of contract. Moreover, there are a significant number of couples in which one person wishes to be in a relationship of publicly acknowledged permanence and interdependence and the other does not. Both the courts and the legislatures have, in recent years, acknowledged and responded to the injustices that often flow from power imbalances of this type and have thereby given increasing recognition to non-traditional forms of relationships. The affected interest at issue here is the protection of family units from potentially disastrous financial consequences due to the injury of one of their members. Protection of "family" is, in turn, one of the most important interests imaginable in our society. While all injured persons are entitled to that part of their health care costs covered by their provincial medicare systems, actual health care costs may often represent only a small part of the total losses suffered as a result of injury in a motor vehicle accident when loss of income as well as pain and suffering are taken into account. Equally significant, although persons ineligible to claim from a private insurance company under the standard automobile policy may still claim for some compensation under the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, the cost, time and difficulty of recovery by this means are significantly greater than if the person were insured by a private company. The financial consequences of these differences can be profound on a family unit, particularly if the injured party is an income-earner who has been disabled as a result of the accident. In addition, the impugned distinction categorically excludes from joint insurance cov-

mariés qui font vie commune, il est raisonnable de croire que cette distinction est susceptible de favoriser ou de perpétuer chez les personnes dont l'union est analogue au mariage l'opinion qu'elles méritent moins d'être reconnues ou valorisées en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne dignes du même intérêt, du même respect et de la même considération, et elle est en conséquence discriminatoire au sens de l'art. 15 de la *Charte*. On peut évaluer l'incidence discriminatoire en scrutant la nature de l'intérêt en question et celle du groupe lésés par la distinction attaquée. Les personnes cohabitant dans une union hétérosexuelle analogue au mariage ont subi et continuent de subir un désavantage, une désapprobation et une marginalisation dans la société, et elles sont en conséquence assez sensibles aux distinctions législatives comportant des effets préjudiciables. Le mariage n'est pas simplement une question de choix personnel. La décision de se marier ou non peut être l'une des décisions les plus personnelles qu'une personne prendra au cours de sa vie. Bien que certains droits et obligations se rattachent à ce choix, on ne saurait en toute justice le réduire à une question de contrat. En outre, il y a beaucoup de couples dans lesquels un seul des deux conjoints désire s'engager dans une union d'une certaine permanence et interdépendance, qui soit publiquement reconnue comme telle. Au cours des dernières années, tant les tribunaux que les législatures ont reconnu les injustices qui résultent souvent du déséquilibre de pouvoir de cette nature et ont pris des mesures pour y remédier, accordant ainsi une reconnaissance accrue aux unions non traditionnelles. En l'espèce, l'intérêt touché est la protection des unités familiales contre les répercussions potentiellement désastreuses d'une blessure subie par un des membres d'une telle unité. La protection de la «famille» est, d'ailleurs, l'un des intérêts les plus importants qu'on puisse imaginer dans notre société. Toute personne blessée a droit à la partie des coûts de soins de santé assurée par son régime provincial d'assurance-maladie, mais lorsque l'on tient compte de la perte de revenu ainsi que des douleurs et des souffrances, les coûts de soins de santé réels peuvent souvent ne constituer qu'une infime fraction des pertes totales subies à la suite d'une blessure dans un accident de la route. Il importe également de préciser qu'une personne qui n'a pas le droit de présenter une réclamation à une compagnie d'assurances privée en vertu de la police automobile type peut quand même demander une indemnité en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*; cependant, les coûts, les délais et les difficultés de recouvrement dans ce dernier cas sont beaucoup plus élevés que dans le cas d'une personne assurée par une compagnie privée. Les conséquences financières

erage all couples in a relationship analogous to marriage.

The impugned distinction cannot be saved under s. 1 of the *Charter*. The objective of the standard automobile policy, which is to protect stable family units by insuring against the economic consequences that may follow from the injury of one of the members of the family, is pressing and substantial. The government has not demonstrated, however, that the impugned distinction is rationally connected to the objective of the legislation. At the time of the accident, common law spouses in Ontario were bound by an obligation of mutual support yet were excluded from a standard automobile policy whose basic purpose was almost inextricably related to that mutual obligation and to the relationship of interdependency upon which that obligation is premised. The impugned distinction also fails the minimal impairment test, since the unit the legislator has decided to protect (i.e. married persons) is underinclusive of the purpose of the legislation. Although the unit deserving of protection can be defined by marriage, it can also be defined in a workable and acceptably certain way by reference to the length of the relationship or to the existence of children, as was done here when the definition of "spouse" was amended in 1990 to include common law spouses. This new definition should be retroactively "read in" to the legislation.

*Per Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major JJ. (dissenting):* The *Charter* applies to the policy since the policy's terms are prescribed by the *Insurance Act*. A breach of s. 15(1) occurs when one of the four equality rights set out therein has been infringed in a discriminatory manner. The s. 15(1) analysis involves three steps. The first looks to whether the law has drawn a distinction between the claimant and others. The second questions whether the distinction results in disadvantage, and examines whether the impugned law imposes a burden, obligation or disadvantage on a group of persons to which the claimant belongs which is not imposed on others, or does not provide them with a benefit which it grants others. It is at this second step that the direct or indirect effect of the legislation is examined. The third step assesses whether the distinction is based on an irrelevant personal characteristic which is either enumerated in s. 15(1) or one analogous thereto. This third step thus

que ces différences entraînent peuvent être profondes sur une famille, tout particulièrement si la partie blessée, rendue inhabile à la suite de l'accident, est le gagne-pain de cette famille. De plus, la distinction attaquée exclut, de manière catégorique, tous les couples dont l'union est analogue au mariage d'une couverture d'assurance conjointe.

La distinction attaquée ne peut être sauvegardée en vertu de l'article premier de la *Charte*. La police automobile type a un objectif urgent et réel, qui est de protéger la stabilité des unités familiales en offrant une protection contre les conséquences économiques susceptibles de découler des blessures subies par un des membres de la famille. Cependant, le gouvernement n'a pas établi que la distinction attaquée a un lien rationnel avec l'objectif de la loi. Au moment de l'accident, les conjoints de fait en Ontario étaient liés par une obligation alimentaire réciproque, mais se trouvaient exclus de la police automobile type dont l'objet fondamental était presque inévitablement lié à cette obligation réciproque et au rapport d'interdépendance sur lequel cette obligation est fondée. De plus, la distinction attaquée ne satisfait pas au critère de l'atteinte minimale puisque l'unité qu'a décidé de protéger le législateur (les personnes mariées) est trop limitative au regard de l'objet de la loi. Bien que l'unité que l'on désire protéger puisse être définie par rapport au mariage, elle peut également l'être d'une façon pratique et assez certaine en se référant à la durée de l'union ou à la présence d'enfants, comme le législateur l'a fait lorsqu'il a modifié la définition du terme «conjoint» en 1990 pour y inclure les conjoints de fait. Cette nouvelle définition devrait être insérée rétroactivement, par interprétation large, dans la loi.

*Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Major (dissidents):* La *Charte* s'applique à la police d'assurance puisque les conditions en sont établies par la *Loi sur les assurances*. Il y a violation du par. 15(1) si l'atteinte à l'un des quatre droits à l'égalité qui y sont mentionnés est discriminatoire. L'analyse à entreprendre selon le par. 15(1) comporte trois étapes: Premièrement, il faut déterminer si la loi établit une distinction entre le demandeur et d'autres personnes. Deuxièmement, il faut se demander si la distinction donne lieu à un désavantage et examiner si le texte législatif attaqué impose à un groupe de personnes auquel appartient le demandeur des fardeaux, obligations ou désavantages non imposés à d'autres, ou le prive d'un bénéfice qu'il accorde à d'autres. C'est à cette deuxième étape que l'on examine l'effet direct ou indirect de la loi. Troisièmement, il faut déterminer si la distinction est fondée sur une caractéristique personnelle

comprises two aspects: determining the personal characteristic shared by a group and then assessing its relevancy having regard to the functional values underlying the legislation. By its very nature the s. 15(1) review rests on a comparative analysis. Context has a vital part to play in identifying the appropriate groups to be compared, determining whether prejudice flows from the distinction, and assessing the nature and relevancy of the personal characteristic upon which the distinction is drawn. More specifically, an indispensable element of the contextual approach to s. 15(1) involves an inquiry into whether a distinction rests upon or is the expression of some objective physical or biological reality, or fundamental value. This inquiry crucially informs the assessment of whether the prejudicial distinction has been drawn on a relevant basis, and therefore, whether or not that distinction is discriminatory.

Under the approach adopted by this Court in *Andrews*, the analysis under s. 15 encompasses a determination as to whether the prejudicial distinction is attributable to or on the basis of an enumerated or analogous ground. Such a ground is identified as one that is commonly used to make distinctions which have little or no rational connection with the subject matter, generally reflecting a stereotype. With respect to those grounds listed or enumerated in s. 15, distinctions drawn on such a basis are often but not necessarily always discriminatory, since they may be relevant as merely reflecting a fundamental reality or value. Relevancy is also at the heart of the identification of an analogous ground. The proper identification of such a ground requires a sensitive, contextual examination of its nature in order to determine whether it qualifies as a basis for irrelevant distinctions, and hence is an analogous ground. Once the analogous ground is identified and defined in terms of its nature and scope, any further issues as to relevance are to be examined not under s. 15 but under s. 1 together with any other issues as to justification.

Marriage is both a basic social institution and a fundamental right which states can legitimately legislate to foster. Married status, at least in our society, can only be acquired by the expression of the individual's personal, free choice, regardless of the reason for which that status is assumed. Marriage rests upon a contractual basis, to which the law attaches certain rights and obligations. The decision to marry includes the acceptance of various legal consequences incident to the institution of

non pertinente mentionnée au par. 15(1) ou sur une caractéristique analogue. Cette troisième étape comporte deux aspects: la détermination des caractéristiques personnelles propres à un groupe et l'examen de leur pertinence par rapport aux valeurs fonctionnelles qui sous-tendent la loi. Par sa nature même, l'examen du par. 15(1) repose sur une analyse comparative. Le contexte joue un rôle indispensable lorsqu'il s'agit de définir les groupes à comparer, de déterminer si la distinction donne lieu à un préjudice et d'examiner la nature et la pertinence des caractéristiques personnelles sur lesquelles la distinction est fondée. Plus particulièrement il est indispensable dans une analyse contextuelle du par. 15(1) de se demander si une distinction repose sur une certaine réalité objective, physique ou biologique, ou sur une valeur fondamentale, ou en est l'expression. Cet examen est d'importance cruciale pour déterminer si la distinction préjudiciable a été établie à partir d'un fondement pertinent et, par conséquent, si elle est discriminatoire ou non.

Selon la méthode adoptée par notre Cour dans *Andrews*, on détermine, dans le cadre de l'analyse fondée sur l'art. 15, si la distinction préjudiciable est attribuable à un motif énuméré ou à un motif analogue. Un tel motif est défini comme un motif communément utilisé pour établir des distinctions qui ont peu ou pas de lien rationnel avec la matière traitée, traduisant généralement l'existence d'un stéréotype. En ce qui concerne les motifs énumérés à l'art. 15, les distinctions ainsi fondées sont souvent discriminatoires, mais ne le seront pas nécessairement dans tous les cas. Elles peuvent n'être que le reflet d'une réalité ou valeur fondamentales et donc pertinentes. La pertinence est également au cœur même de la détermination de l'existence d'un motif analogue. Cette détermination exige une analyse délicate, et contextuelle, de la nature du motif en question afin d'établir s'il est le fondement de distinctions non pertinentes et, en conséquence, s'il constitue un motif analogue. Une fois le motif analogue établi et défini quant à sa nature et à sa portée, toute autre question de pertinence doit être examinée non pas en vertu de l'art. 15, mais en vertu de l'article premier en même temps que toute autre question de justification.

Le mariage est à la fois une institution sociale de base et un droit fondamental que les États peuvent légitimement favoriser dans les lois qu'ils adoptent. Tout au moins dans notre société, on ne peut acquérir le statut de personne mariée que par l'expression d'un choix libre et personnel, quelle qu'en soit la raison. Le mariage repose sur un fondement contractuel auquel la loi rattache certains droits et obligations. La décision de se marier emporte acceptation de diverses conséquences juri-

marriage, including the obligation of mutual support between spouses and the support and raising of children of the marriage. Where individuals choose not to marry, it would undermine the choice they have made if the state were to impose upon them the very same burdens and benefits which it imposes upon married persons. An additional element distinguishing marriage from other relationships is the commitment towards permanence accepted by the parties to the marriage contract. While the decision to marry or not is a joint choice, it is a choice nonetheless.

The insurance policy's limitation of accident benefits to married couples does not infringe s. 15 of the *Charter*. The impugned legislation draws a distinction, in that it treats married and unmarried couples in a different manner. This distinction is not prejudicial, however, when considered in the larger context of the rights and obligations uniquely and appropriately attached to marriage. Further, since the functional values underlying the legislation are relevant to marital status, marital status is not a personal characteristic which qualifies as an analogous ground. Marital status has several unique characteristics which distinguish it from the grounds enumerated in s. 15(1). In addition to resting upon a consensual, contractual basis, marriage is a status to which the legislature, as a reflection of its social policy, attaches a bundle of rights and obligations. These characteristics are not found in any of the enumerated grounds. Moreover, in contemporary society unmarried couples do not constitute a distinct group suffering from stereotypes or prejudices, although they have been the subject of such prejudices in the past. In this respect, the fostering of marriage as a social institution does not stigmatize unmarried couples nor subject them to stereotypes.

Unmarried couples are not in a situation identical to married spouses with respect to mutual support obligations. While the insurance policy clearly is concerned with economic interdependence, such interdependence is only relevant in so far as it relates to the institution of marriage. The functional value of the benefits at issue here is not to provide support for all family units living in a state of financial interdependence but rather to assist those couples who are married or, as in subsequent legislation, to assist certain prescribed couples who are in a "marriage-like" relationship. The functional value identified in this legislation, namely the support of marriage, is not itself discriminatory. Distinctions as to the scope of the institution and the benefits

diques propres à l'institution du mariage, y compris l'obligation réciproque de soutien ainsi que les aliments et l'éducation des enfants issus du mariage. Lorsque des personnes choisissent de ne pas se marier, l'État écarterait ce choix s'il leur imposait les mêmes fardeaux et avantages qu'aux personnes mariées. Le mariage se distingue également d'autres relations du fait que les parties s'engagent par contrat à établir une relation permanente. La décision de se marier ou non est un choix conjoint, mais elle demeure néanmoins un choix.

La restriction du versement des indemnités d'assurance-accidents aux couples mariés ne porte pas atteinte à l'art. 15 de la *Charte*. La loi attaquée établit une distinction en ce qu'elle traite différemment les couples mariés et les couples non mariés. Cependant, on ne peut affirmer que cette distinction est préjudiciable dans le contexte général des droits et obligations qui se rattachent en propre et de façon appropriée au mariage. De plus, puisque les valeurs fonctionnelles qui sous-tendent la loi sont pertinentes quant à l'état matrimonial, cet état ne constitue pas une caractéristique personnelle pouvant être qualifiée de motif analogue. L'état matrimonial possède des caractéristiques uniques qui le distinguent des motifs énumérés au par. 15(1). Outre son fondement à la fois consensuel et contractuel, le mariage est aussi un état auquel, comme en témoigne sa politique sociale, le législateur rattache un ensemble de droits et obligations. Ces caractéristiques ne se trouvent dans aucun des motifs énumérés. Par ailleurs, dans la société contemporaine, les couples non mariés ne constituent pas un groupe distinct victime de stéréotypes ou de préjugés, même si cela s'est produit dans le passé. Favoriser le mariage en tant qu'institution sociale ne stigmatise pas les couples non mariés ni ne les rend victimes de stéréotypes.

Les couples non mariés ne sont pas dans une situation identique à celle des conjoints mariés en ce qui concerne les obligations réciproques de soutien. Bien que la police d'assurance s'intéresse clairement à l'interdépendance économique, cette interdépendance n'est pertinente que dans la mesure où elle se rapporte à l'institution du mariage. La valeur fonctionnelle des avantages en cause n'est pas de venir en aide à toutes les unités familiales qui vivent dans un état d'interdépendance financière, mais d'aider les couples mariés ou, comme le prévoient des lois ultérieures, de venir en aide à certains couples identifiés se trouvant dans une «union du type du mariage». La valeur fonctionnelle identifiée dans cette loi, savoir le soutien du mariage, n'est pas en soi



which attach thereto are properly the objects of legislative definition.

Just as it is within the scope of legitimate social policy for the legislature to define the scope of "marriage-like" relationships, there is no obligation on the legislature to extend all the attributes of marriage to unmarried couples. A legislature may as a matter of social policy choose whether and under what circumstances to extend some or all of the attributes of marriage to unmarried couples without running afoul of s. 15(1) of the *Charter*. The courts must be wary of second-guessing legislative social policy choices relating to the status, rights and obligations of marriage, a basic institution of our society intimately related to its fundamental values. Barring evidence of a change in these values by a clear consensus that there should be a constitutional constraint on the powers of the state to legislate in relation to marriage, the matter must remain within the scope of legitimate legislative action.

#### Cases Cited

By McLachlin J.

**Referred to:** *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, aff'g (1986), 27 D.L.R. (4th) 600; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *United States v. Cotroni*, [1989] 1 S.C.R. 1469; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; *Weatherall v. Canada (Attorney General)*, [1993] 2 S.C.R. 872; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *Bliss v. Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 183; *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219; *Boronovsky v. Chief Rabbis of Israel*, P.D. CH [25] (1), 7; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Peter v. Beblow*, [1993] 1 S.C.R. 980; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123; *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519.

discriminatoire. Les distinctions relatives à la portée de l'institution et aux avantages qui s'y rattachent peuvent faire l'objet d'une définition dans la loi.

La législature peut, dans le cadre de sa politique sociale légitime, définir l'étendue des «unions du type du mariage» et elle n'est pas tenue d'accorder tous les attributs du mariage à des couples non mariés. Une législature peut, dans le cadre de sa politique sociale, choisir si elle va conférer tout ou partie des attributs du mariage aux couples non mariés, et dans quelles circonstances, sans contrecarrer le par. 15(1) de la *Charte*. Les tribunaux doivent donc se garder de prêter des intentions au législateur dans ses choix de politique sociale en matière de statut, de droits et d'obligations du mariage, institution de base de notre société étroitement liée à ses valeurs fondamentales. En l'absence de preuve de modification de ces valeurs par un consensus clair reconnaissant que la Constitution devrait limiter les pouvoirs de l'État de légiférer relativement au mariage, c'est une question qu'il faut laisser au législateur le soin de trancher.

#### Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

**Arrêts mentionnés:** *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, conf. (1986), 27 D.L.R. (4th) 600; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *États-Unis d'Amérique c. Cotroni*, [1989] 1 R.C.S. 1469; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 872; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183; *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219; *Boronovsky c. Chief Rabbis of Israel*, P.D. CH [25] (1), 7; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

By L'Heureux-Dubé J.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Referred to:** *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Moge v. Moge*, [1992] 3 S.C.R. 813; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554.

**Arrêts mentionnés:** *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554.

By Gonthier J. (dissenting)

Citée par le juge Gonthier (dissident)

*Leroux v. Co-operators General Insurance Co.* (1991), 4 O.R. (3d) 609; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *R. v. Hess*, [1990] 2 S.C.R. 906; *Weatherall v. Canada (Attorney General)*, [1993] 2 S.C.R. 872; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; *Reference re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259; *Bliss v. Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 183; *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219; *Maynard v. Hill*, 125 U.S. 190 (1888); *Meyer v. Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923); *Skinner v. Oklahoma*, 316 U.S. 535 (1942); *Griswold v. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965); *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967); *Boddie v. Connecticut*, 401 U.S. 371 (1971); *Cleveland Board of Education v. LaFleur*, 414 U.S. 632 (1974); *Moore v. East Cleveland*, 431 U.S. 494 (1977); *Zablocki v. Redhail*, 434 U.S. 374 (1978); *Marvin v. Marvin*, 557 P.2d 106 (1976); *Elden v. Sheldon*, 758 P.2d 582 (1988); *Beaty v. Truck Insurance Exchange*, 8 Cal.Rptr.2d 593 (1992); *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Dickason v. University of Alberta*, [1992] 2 S.C.R. 1103; *Geiger v. London Monenco Consultants Ltd.* (1992), 43 C.C.E.L. 291; *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834; *Sorochan v. Sorochan*, [1986] 2 S.C.R. 38; *Norman v. Unemployment Insurance Appeals Board*, 663 P.2d 904 (1983); *Hendrix v. General Motors Corp.*, 193 Cal.Rptr. 922 (1983).

*Leroux c. Co-operators General Insurance Co.* (1991), 4 O.R. (3d) 609; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *R. c. Hess*, [1990] 2 R.C.S. 906; *Weatherall c. Canada (Procureur général)*, [1993] 2 R.C.S. 872; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183; *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219; *Maynard c. Hill*, 125 U.S. 190 (1888); *Meyer c. Nebraska*, 262 U.S. 390 (1923); *Skinner c. Oklahoma*, 316 U.S. 535 (1942); *Griswold c. Connecticut*, 381 U.S. 479 (1965); *Loving c. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967); *Boddie c. Connecticut*, 401 U.S. 371 (1971); *Cleveland Board of Education c. LaFleur*, 414 U.S. 632 (1974); *Moore c. East Cleveland*, 431 U.S. 494 (1977); *Zablocki c. Redhail*, 434 U.S. 374 (1978); *Marvin c. Marvin*, 557 P.2d 106 (1976); *Elden c. Sheldon*, 758 P.2d 582 (1988); *Beaty c. Truck Insurance Exchange*, 8 Cal.Rptr.2d 593 (1992); *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103; *Geiger c. London Monenco Consultants Ltd.* (1992), 43 C.C.E.L. 291; *Pettkus c. Becker*, [1980] 2 R.C.S. 834; *Sorochan c. Sorochan*, [1986] 2 R.C.S. 38; *Norman c. Unemployment Insurance Appeals Board*, 663 P.2d 904 (1983); *Hendrix c. General Motors Corp.*, 193 Cal.Rptr. 922 (1983).

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 3, 8, 11(b), 15, 24(1).

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 3, 8, 11b), 15, 24(1).

*Constitution Act, 1982*, s. 52.  
*European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*, 213 U.N.T.S. 221, art. 12.  
*Family Law Act*, R.S.O. 1990, c. F.3 [formerly S.O. 1986, c. 4], ss. 30, Part III, 53.  
*Family Law Reform Act*, S.O. 1978, c. 2, s. 14.  
*Human Rights Code*, 1981, S.O. 1981, c. 53, s. 9(j).  
*Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, ss. 231, 233, Schedule C.  
*Motor Vehicle Accident Claims Act*, R.S.O. 1990, c. M.41.  
 R.R.O. 1980, Reg. 535.  
*Universal Declaration of Human Rights*, G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810, at 71 (1948), art. 16.

#### Authors Cited

Freeman, Michael D. A., and Christina M. Lyon. *Cohabitation without Marriage*. Aldershot, Hants., England: Gower, 1983.  
 Gibson, Dale. "Analogous Grounds of Discrimination Under the Canadian Charter: Too Much Ado About Next to Nothing" (1991), 29 *Alta. L. Rev.* 772.  
 Hafen, Bruce C. "The Constitutional Status of Marriage, Kinship, and Sexual Privacy — Balancing the Individual and Social Interests" (1983), 81 *Mich. L. Rev.* 463.  
 Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1985.  
 Holland, Winifred H. "Marriage and Cohabitation — Has the Time Come to Bridge the Gap?". In *Family Law: Roles, Fairness and Equality*, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 1993. Scarborough: Carswell, 1994, 369.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1991), 4 O.R. (3d) 623, 83 D.L.R. (4th) 766, [1991] I.L.R. ¶ 1-2770, 7 C.C.L.I. (2d) 317, affirming a judgment of Chilcott J. (1990), 71 O.R. (2d) 662, 65 D.L.R. (4th) 670, [1990] I.L.R. ¶ 1-2551, 45 C.C.L.I. 296, dismissing the appellants' action. Appeal allowed, Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major JJ. dissenting.

*Giovanna Roccamo and Mark Edwards*, for the appellants.

*Code des droits de la personne, 1981*, L.O. 1981, ch. 53, art. 9j).  
*Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 213 R.T.N.U. 221, art. 12.  
*Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U., à la p. 71 (1948), art. 16.  
*Family Law Reform Act*, S.O. 1978, ch. 2, art. 14.  
*Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.  
*Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*, L.R.O. 1990, ch. M.41.  
*Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3 [auparavant L.O. 1986, ch. 4], art. 30, partie III, 53.  
*Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, art. 231, 233, annexe C.  
 R.R.O. 1980, Reg. 535.

#### Doctrine citée

Freeman, Michael D. A., and Christina M. Lyon. *Cohabitation without Marriage*. Aldershot, Hants., England: Gower, 1983.  
 Gibson, Dale. «Analogous Grounds of Discrimination Under the Canadian Charter: Too Much Ado About Next to Nothing» (1991), 29 *Alta. L. Rev.* 772.  
 Hafen, Bruce C. «The Constitutional Status of Marriage, Kinship, and Sexual Privacy — Balancing the Individual and Social Interests» (1983), 81 *Mich. L. Rev.* 463.  
 Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1985.  
 Holland, Winifred H. «Marriage and Cohabitation — Has the Time Come to Bridge the Gap?». In *Family Law: Roles, Fairness and Equality*, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 1993. Scarborough: Carswell, 1994, 369.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1991), 4 O.R. (3d) 623, 83 D.L.R. (4th) 766, [1991] I.L.R. ¶ 1-2770, 7 C.C.L.I. (2d) 317, qui a confirmé le jugement du juge Chilcott (1990), 71 O.R. (2d) 662, 65 D.L.R. (4th) 670, [1990] I.L.R. ¶ 1-2551, 45 C.C.L.I. 296, qui avait rejeté l'action des appelants. Pourvoi accueilli, le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Gonthier et Major sont dissidents.

*Giovanna Roccamo et Mark Edwards*, pour les appellants.

*Catherine L. Jones and R. Cooligan*, for the respondents.

*Graham R. Garton, Q.C.*, and *James Hendry*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Rebecca Regenstreif*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

*Madeleine Aubé and Kathleen McNicoll*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

*Shawn Greenberg*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

*W. Ian Binnie, Q.C.*, and *Lisa A. Clarkson*, counsel appearing as *amicus curiae*.

The reasons of Lamer C.J. and La Forest, Gonthier and Major JJ. were delivered by

GONTHIER J. (dissenting) — I have had the benefit of the reasons of Justice L'Heureux-Dubé and Justice McLachlin. I agree that the statutory interpretation of the word "spouse" in the insurance policy limits accident benefits to married couples and does not extend to unmarried couples living together. With regard to the question of whether this limitation infringes s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, I respectfully disagree with their conclusion that these provisions are discriminatory. I would dismiss the appeal.

It is my position that marital status may constitute an analogous ground of discrimination under s. 15 of the *Charter*. However, in examining whether a law conforms to s. 15 in any given case, regard must be had to the nature of the analogous ground and its relevancy to the distinction that is being drawn by the legislation. Marriage is an institution entered into by choice which carries with it certain benefits and burdens. Among these is the obligation of mutual support. As I will explain below, the benefits at issue in this case are most appropriately characterized as coming within the scope of the support obligations which the law

*Catherine L. Jones et R. Cooligan*, pour les intimés.

*Graham R. Garton, c.r.*, et *James Hendry*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Rebecca Regenstreif*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Madeleine Aubé et Kathleen McNicoll*, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

*Shawn Greenberg*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

*W. Ian Binnie, c.r.*, et *Lisa A. Clarkson*, avocats comparaisant en qualité d'*amicus curiae*.

Version française des motifs du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Gonthier et Major rendus par

LE JUGE GONTHIER (dissident) — J'ai eu l'avantage de lire les motifs du juge L'Heureux-Dubé et ceux du juge McLachlin. Comme elles, je suis d'avis que l'interprétation du terme «conjoint» utilisé dans la police d'assurance restreint le versement des indemnités d'assurance-accidents aux couples mariés et ne vise pas les couples non mariés qui vivent ensemble. Pour ce qui est de savoir si cette restriction porte atteinte à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en toute déférence, je suis en désaccord avec leur conclusion que ces dispositions sont discriminatoires. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

À mon avis, l'état matrimonial peut constituer un motif analogue de discrimination au sens de l'art. 15 de la *Charte*. Cependant, pour déterminer si une loi est conforme à l'art. 15 dans un cas donné, il faut tenir compte de la nature du motif analogue et de sa pertinence relativement à la distinction établie par la loi. Le mariage est une institution dans laquelle on s'engage par choix et qui comporte certains avantages et fardeaux, dont l'obligation réciproque de soutien. Comme je l'expliquerai plus loin, les avantages en cause relèvent des obligations de soutien que la loi rattache au mariage et il y a lieu de les qualifier ainsi. Lors-

attaches to marriage. Where the legislature draws a distinction premised on a characteristic relevant to the institution of marriage, such as these support obligations, then the distinction is not discriminatory and is therefore permissible. In the case at bar, I find that the distinction drawn by the impugned provisions of the *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, is relevant to the institution of marriage. Accordingly, the legislation does not infringe s. 15(1) of the *Charter*, and s. 1 need not be addressed.

### I — Facts and Proceedings

At the outset, it should be noted that the merits of this case have not yet been heard by the lower court. The issue in this appeal as to the meaning of “spouse” under the *Insurance Act*, was raised by preliminary motion on an agreed statement of facts.

The appellants John Miron and Jocelyne Valliere have resided together in a common law relationship since May 1983. Miron is the father of two of the three children who have been born to Valliere. These children were born in 1981 and 1984. The respondent, the Economical Mutual Insurance Company, issued a policy of motor vehicle insurance to Valliere for the period December 12, 1986 to December 12, 1987. The terms of this policy were set by the Ontario Standard Automobile Policy as provided by the *Insurance Act*, ss. 231, 233, Schedule C, and R.R.O. 1980, Reg. 535.

In August 1987, Miron sustained injuries while a passenger in a motor vehicle owned by the respondent William James McIsaac, and which was driven by the respondent Richard Trudel. Neither McIsaac nor Trudel was insured. As a result, Miron claimed accident benefits for loss of income pursuant to Section B, Subsection 2, Part II of the Ontario Standard Automobile Policy incorporated in the policy issued by the respondent to Valliere. He also claimed damages pursuant to the Uninsured Motorist coverage under Section B, Subsection 3 of the same policy.

qu’une loi établit une distinction fondée sur une caractéristique propre à l’institution du mariage, telles les obligations de soutien, la distinction n’est pas discriminatoire et est en conséquence autorisée. En l’espèce, je suis d’avis que la distinction établie par les dispositions attaquées de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, ch. 218, est pertinente à l’institution du mariage. En conséquence, la loi ne viole pas le par. 15(1) de la *Charte* et il n’est pas nécessaire de procéder à une analyse fondée sur l’article premier.

### I — Les faits et les décisions

Signalons tout d’abord que l’affaire n’a pas encore été entendue au fond en première instance. La question visée par le pourvoi — le sens du terme «conjoint» dans la *Loi sur les assurances* — a été soulevée par requête préliminaire sur exposé conjoint des faits.

Les appelants John Miron et Jocelyne Valliere résident ensemble comme conjoints de fait depuis mai 1983. Miron est le père de deux des trois enfants de Valliere, nés en 1981 et 1984. L’intimée, Economical, Compagnie Mutuelle d’Assurance, a délivré une police d’assurance automobile à Valliere pour la période commençant le 12 décembre 1986 et se terminant le 12 décembre 1987. Les conditions de cette police sont celles de l’Ontario Standard Automobile Policy, conformément à la *Loi sur les assurances*, aux art. 231 et 233, et à l’annexe C, et à son règlement d’application, R.R.O. 1980, Reg. 535.

En août 1987, Miron a subi des blessures alors qu’il était passager à bord d’un véhicule à moteur appartenant à l’intimé William James McIsaac et conduit par l’intimé Richard Trudel. Ni McIsaac ni Trudel n’étaient assurés. Miron a de ce fait réclamé une indemnité d’assurance-accidents pour perte de revenu conformément à la Section B, paragraphe 2, partie II de l’Ontario Standard Automobile Policy incorporée dans la police délivrée à Valliere par l’intimée. Il a aussi réclamé des dommages-intérêts conformément à la protection pour automobiliste non assuré prévue au chapitre B, division 3 de la police.